

# Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande gouvernementale»

du 21 décembre 2007

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'initiative populaire «Souveraineté du peuple sans propagande  
gouvernementale» déposée le 11 août 2004<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 29 juin 2005<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> L'initiative populaire du 11 août 2004 «Souveraineté du peuple sans propagande  
gouvernementale» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

<sup>2</sup> L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

*Art 34, al. 3 et 4 (nouveaux)*

<sup>3</sup> A partir du moment où les débats parlementaires sont clos, la libre formation de  
l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté  
sont garanties en particulier de la manière suivante:

- a. le Conseil fédéral, les cadres supérieurs de l'administration fédérale et les  
offices de la Confédération s'abstiennent de toute activité d'information et  
de propagande. Ils s'abstiennent notamment de toute intervention dans les  
médias et de toute participation à des manifestations concernant le scrutin.  
Est exceptée une brève et unique information à la population par le chef du  
département compétent;
- b. la Confédération s'abstient de financer, d'organiser et de soutenir des cam-  
pagnes d'information et de propagande concernant le scrutin ainsi que de  
produire, de publier et de financer du matériel d'information et de propa-  
gande. Est exceptée une brochure explicative du Conseil fédéral envoyée à  
tous les citoyens et citoyennes ayant le droit de vote. Celle-ci expose de  
façon équitable les arguments des partisans et des opposants;
- c. la date de la votation est publiée au moins six mois à l'avance;

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2004 4541

<sup>3</sup> FF 2005 4139

- d. le texte soumis au vote et le texte en vigueur sont mis gratuitement à la disposition des citoyens et des citoyennes.

<sup>4</sup> La loi fixe dans un délai de deux ans les sanctions applicables en cas de violation des droits politiques.

**Art. 2**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 21 décembre 2007

Le président: Christoffel Brändli

Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 21 décembre 2007

Le président: André Bugnon

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz